



Code postal
60 140
Téléphone
03.44.73.02.39
Télécopie
03.44.69.26.46
e-mail
mogneville.mairie
@wanadoo.fr

Mairie de MOGNEVILLE
DEPARTEMENT DE L'OISE
CANTON de NOGENT/OISE

SEANCE DU 16 NOVEMBRE 2023

Etaient présents :

Les Membres du bureau Municipal,

M. DELAHOUCHE Michel, Maire
Mme MARTEL Véronique, Adjointe
M. HERCELIN Pierre, Adjoint
M. MAGUET Jean-François, Adjoint
Mme REMOISSONNET Christelle, Adjointe
Mme BACHEVILLIERS Audrey, Conseillère

Les Conseillers Municipaux,

Mme LEFEVRE Josiane, Conseillère
M. PECKSTADT Jean-Claude, Conseiller
M. TEULADE Nicolas, Conseiller
M. MICHEL Philippe, Conseiller
Mme LE GALL Maryline, Conseillère
Mme JOUOT Muriel, Conseillère
Mme MAGUET Isabelle, Conseillère
M. BONNEAUD Thierry, Conseiller

Absents excusés :

Mme VEZ PORQUEZ Josseline, Conseillère
(pouvoir à M. DELAHOUCHE Michel)
M. MOREL Maurice, Conseiller
M. CHEVET Bruno, Conseiller
Mme DUPRE Pascale, Conseillère
M. PILLON Claude, Conseiller

Secrétaire de séance :

M. HERCELIN Pierre
est élu Secrétaire de séance.

Dates Légales :

Date de convocation : 13 novembre 2023
Date d'affichage : 13 novembre 2023

Nombre de Conseillers :

EN EXERCICE	19
PRESENTS	14
VOTANTS	15

L'an deux mil vingt-trois, le seize-novembre, à dix-neuf heures trente, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni sous la présidence de Monsieur DELAHOUCHE Michel, Maire.

ORDRE DU JOUR :

- ❖ DECISION MODIFICATIVE N°2
- ❖ BAIL DE LOCATION DU LOCAL PROFESSIONNEL A USAGE DE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES
- ❖ PASSAGE A LA M57 POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

APPROBATION DU COMPTE RENDU DE SEANCE DU 09 JUIN 2023

Chacun des membres de l'assemblée ayant été destinataire du compte rendu du conseil municipal du 09 juin 2023, Monsieur DELAHOUCHE sollicite les observations.

Aucune remarque n'étant formulée, le conseil municipal adopte à l'unanimité et sans réserve le compte rendu de séance du 09 juin 2023.

26 - DECISION MODIFICATIVE N°2

Des réajustements au budget Primitif sont nécessaires suite à diverses dépenses imprévues Aussi, Monsieur le Maire propose d'adopter la décision modificative suivante :

FONCTIONNEMENT

Désignation : Chapitre/Article	Dépenses	Recettes	Observations
11/60623-ALIMENTATION	5 000.00 €		
11/6064-FOURNITURES ADMINISTRATION	1 000.00 €		
11/611-PRESTATIONS DE SERVICE	500.00 €		
11/61521-ENTRETIEN DE TERRAINS	4 700.00 €		
11/615232- RESEAUX	4 000.00 €		
11/6162- ASSURANCE	320.00 €		
11/6168-AUTRES	380.00 €		
11/6231-ANNONCES ET INSERTIONS	600.00 €		
11/6232-FETES ET CEREMONIES	5 000.00 €		
11/6256-MISSIONS	300.00 €		
11/6281-CONCOURS	500.00 €		
11/6284-REDEVANCES POUR SERVICES RENDUS	5 000.00 €		
11/63512-TAXES FONCIERES	100.00 €		
65/6531-INDEMNITES DES ELUS	4 000.00 €		
65/6533-INDEMNITES RETRAITE	500.00 €		
14/739223-fonds de péréquation des res.com.	1 100.00 €		
022/022-DEPENSES IMPREVUES	-33 000.00 €		
TOTAL	0.00 €	0.00 €	

INVESTISSEMENT

Article	Dépenses	Recettes	Observations
020/020-DEPENSES IMPREVUES	-20 000,00 €		OPFI
21/2115-TERRAINS BATTIS	-10 000.00 €		OPNI
21/2158-AUTRES	18 000.00 €		10001-GROUPE SCOLAIRE
21/2158-AUTRES	4 600.00 €		10002-VOIRIE
21/2158-AUTRES	2 200.00 €		10013-TERRAIN DE SPORT
21/2183-MATERIEL DE BUREAU	5 200.00 €		10003-MAIRIE
TOTAL	0.00 €	0.00 €	

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, adopte ce point à l'unanimité.

27 - BAIL DE LOCATION DU LOCAL PROFESSIONNEL A USAGE DE MAISON D'ASSISTANTES MATERNELLES

Suite à la délibération précédente n°2023.008M du 21 mars 2023 concernant l'acquisition d'un local professionnel à usage de Maison d'assistantes Maternelles (M.A.M.) situé au 46 rue Paul Faure à Mogneville (60140), Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal qu'il avait été décidé de louer ce local professionnel à l'association « ROUDOUDOU et GALIPETTE » afin de leur permettre de continuer leur activité sur la commune et ainsi de conserver 3 emplois.

Monsieur le Maire demande de bien vouloir délibérer sur les conditions du contrat de bail commercial soit :

- Date de début du bail : 1^{er} juillet 2023,
- Nom du preneur : Association « ROUDOUDOU et GALIPETTE » déclarée à la préfecture de l'Oise le 15 juin 2015, sous le n°83526810300024.
- Usage du bail : assistantes maternelles agréés,
- Lieu et adresse : Maison d'Assistantes Maternelles, 46 rue Paul Faure 60140 MOGNEVILLE,
- Durée : neuf années entières et consécutives qui commenceront le 1^{er} juillet 2023, pour se terminer le 30 juin 2032,
- Montant du loyer mensuel à échoir dès le 1^{er} octobre 2023 : 500€ (cinq cent euros) comprenant les charges foncières et taxes additionnelles à la taxe foncière, ainsi que tous les impôts, taxes et redevances liés à l'usage du local.
- Révisable en fonction de l'indice national INSEE du loyer des activités du tertiaire, conformément aux dispositions de l'article L145-34 et L145-38 du Code de commerce, au terme du contrat de bail si une demande de renouvellement était demandée, à la date anniversaire de l'entrée en jouissance, selon le dernier indice connu à la date d'indexation. Le dernier indice connu à ce jour est celui du 1^{er} trimestre 2023,
- Montant du dépôt de garanti : 500 € (cinq cent euros),
- Montant de la franchise de loyer hors charges : 1 500 € (mille cinq cent euros) soit 3 mois de loyer du 1^{er} juillet 2023 au 30 septembre 2023, afin de permettre au preneur de démarrer son activité avant le conseil.
- Dépenses à la charge du preneur :
 - Toutes les charges et/ou travaux d'entretien, de réparations et de fonctionnement, de réfection et de remplacement (à l'exception des gros travaux prévus à l'article 606 du code civil ainsi que des grosses réparations ayant pour objet de remédier à la vétusté ou de mettre en conformité les lieux loués)
 - Toutes les dépenses des consommations personnelles, frais de raccordement et taxes liés à ces prestations (eau, électricité, gaz, chauffage, télécommunication, internet...)
 - Toutes les charges liées à la sécurité/sûreté et aux primes d'assurance (contrats d'assurance ou d'autres nécessités tels que : contre l'incendie, le bris de glaces, le dégât des eaux, le vol, le

vandalisme, les catastrophes naturelles..., contrat de responsabilité civile, contrats d'entretien et de vérification des systèmes de protection incendie, entretien du détecteur de fumée et des aérations, ...)

- Moyen de paiement : par virement,
- Occupation des lieux : tous les jours de la semaine,

Le conseil municipal est invité à délibérer pour approuver le contrat de bail commercial dans les conditions citées ci-dessus et d'autoriser Mr le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette location et à signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion du bail de location.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents,

- **APPROUVE** le contrat de bail commercial dans les conditions citées ci-dessus
- **AUTORISE** le Maire à effectuer toutes les démarches relatives à cette location
- **AUTORISE** le Maire à signer le contrat de bail ainsi que toutes pièces nécessaires à la conclusion du bail de location.

Conformément à l'article L2131-11 du Code Général des Collectivités Territoriales, Messieurs BONNEAUD et MICHEL ne participent pas au vote.

28 - PASSAGE A LA M57 POUR LE BUDGET DE LA COMMUNE

Monsieur le Maire explique à l'assemblée que la M57 deviendra le référentiel comptable de droit commun de toutes les collectivités locales à compter du 01 janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n °2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction générale des collectivités locales (DGCL), la Direction générale des finances publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57

deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1er janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (Communes et Etablissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, **une faculté est donnée à l'organe délibérant, à l'occasion du vote du budget, de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel.** Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le Budget Principal, à compter du 1er janvier 2024 et les budgets annexes ne disposant pas d'une assemblée propre (une délibération d'adoption de la M57 sera aussi prévue à la prochaine réunion délibérante, cas des CCAS notamment).

La M57 prévoit que les communes de moins de 3500 habitants peuvent appliquer la M57 abrégée.

Ils peuvent décider d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés.

Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération.

A défaut, la nomenclature prévue pour strate de population s'appliquera.

- Sur le rapport de Monsieur Le Maire de Mogneville

VU :

- le décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

- L'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

- L'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

- L'article 242 de la loi de finances n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 pour 2019,
- l'avis préalable du comptable public assignataire de la commune en date du 11 Septembre 2023.
- la délibération d'adoption de la M57 au budget du CCAS de Mogneville en date du 10 Octobre 2023

CONSIDERANT que :

La collectivité souhaite adopter la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2024.

- Que cette norme comptable s'appliquera au budget de la commune de Mogneville et à ses budgets annexes ne disposant pas de leur propre assemblée délibérante

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée délibérante de bien vouloir délibérer et :

- 1.- autoriser le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1er janvier 2024
- 2.- d'amortir les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

D'une part, il est en effet souvent difficile de connaître la date exacte de mise en service de l'immobilisation financée chez l'entité bénéficiaire, date qui doit constituer le point de départ de l'amortissement.

D'autre part, dans le cadre de l'approche par enjeux préconisée par la M57, l'amortissement des subventions d'équipement versées au prorata, seul amortissement obligatoire pour la collectivité, n'est pas ici nécessaire dans la mesure où il n'a aucun impact financier pour la commune, et qu'il ne présente qu'un impact comptable très limité et négligeable nous concernant. A noter que l'enjeu de ces opérations fera l'objet d'une évaluation régulière, pour modification ultérieure éventuelle.

- 3.- autoriser la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Mogneville
- 4.- autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, et à l'unanimité des membres présents

- autorise le passage à la nomenclature M57, plan de compte abrégé, à compter du 1^{er} janvier 2024
- amorti les subventions d'équipements versées, par mesure de simplification, à

compter du 1er janvier suivant le versement de leur solde, afin de ne pas complexifier la gestion comptable et budgétaire au sein de la collectivité, et selon la durée définie précédemment par l'assemblée délibérante.

- autorise la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 en lieu et place de la nomenclature budgétaire et comptable M14 de la commune de Mogneville
- autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20 h 30

Le Maire,

Michel DELAHOCHÉ



Le Secrétaire de séance,

Pierre HERCELIN